

# CE QU'IL FAUT SAVOIR AVANT LA RENTRÉE

En cas de difficulté (salaire, affectation, emploi du temps, etc) prenez contact avec le délégué FO de l'établissement. Il saura vous aider à faire respecter vos droits.  
 Voici quelques informations à connaître au moment de la rentrée.

## EMPLOI DU TEMPS

Le chef d'établissement fixe l'emploi du temps des enseignants placés sous son autorité conformément à leur statut de corps et aux nécessités du service (heures d'ouverture de l'établissement, nombre de salles disponibles, nécessité d'alignement de certains cours...) comme le spécifie l'article D454-12 du code de l'Éducation. Dans les faits, il délègue souvent cette tâche à son adjoint. Les professeurs peuvent formuler des vœux.

Le juge administratif estime que l'élaboration de l'emploi du temps « doit [...] être regardée comme une mesure d'ordre intérieur non susceptible d'un recours pour excès de pouvoir ».

Quoi qu'il en soit, rien n'interdit d'intervenir auprès du chef d'établissement pour en demander l'amélioration.

L'aide du délégué FO peut s'avérer décisive.

## Professeurs d'EPS

Selon la note de service n°82-023 du 14 janvier 1982 « la contrainte en matière d'équipements sportifs justifie la priorité chronologique accordée à l'EPS dans la confection des emplois du temps de l'établissement. » Le service d'un enseignant d'EPS ne doit en aucun cas être supérieur à 6 heures par jour (circulaire n°76-263 du 24 août 1976).

## PROFESSEUR PRINCIPAL OU PROFESSEUR RÉFÉRENT ?

Le ministère a publié au Journal officiel du 23 août une modification de l'ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) pour les professeurs référents qui peuvent intervenir en appui ou remplacer le PP pour les classes de Premières et Terminales. La part fixe de l'ISOE est payée mensuellement. Montant annuel : 1 213,56 €

La part modulable versée au professeur principal ou au professeur référent :

Code taux	Date d'ouverture	Euros	Libellé taux
1	01/09/2021	1 245,84	Divisions 6 <sup>ème</sup> -5 <sup>ème</sup> -4 <sup>ème</sup> des collèges et LP taux annuel
2	01/09/2021	1 425,84	Divisions 3 <sup>ème</sup> des collèges et LP taux annuel
3	01/09/2021	1 425,84	Divisions 1 <sup>ère</sup> année CAP-BEP des LP taux annuel
4	01/09/2021	1 425,84	Divisions de seconde des lycées taux annuel
5	01/09/2021	906,24	Divisions de 1 <sup>ère</sup> / terminale des lycées / Autres divisions des LP taux annuel
6	01/09/2021	453,12	Divisions de 1 <sup>ère</sup> et terminale des lycées d'ensei- gnement général et technologique : professeurs référents de groupes d'élèves (PRE)

## ARRÊTÉ D'AFFECTATION

A l'issue de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, les participants mutés reçoivent un arrêté ministériel prononçant leur mutation dans une académie.

Après la fin du mouvement intra-académique, un arrêté d'affectation rectorale (voir l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1986) à titre définitif dans l'établissement ou sur la ZR est adressé à l'intéressé.

## TZR

Un arrêté rectoral d'affectation provisoire est adressé aux TZR, précisant l'objet et la durée du remplacement à assurer (art. 3 du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999).

En cas d'affectation du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août vous avez droit aux frais de déplacements. Si vous êtes affecté après le 1<sup>er</sup> septembre vous pouvez prétendre au bénéfice de l'ISSR. Si vous êtes dans cette situation, veillez à obtenir un PV d'installation correspondant à la date effective de votre prise de fonctions.

## LE PROCÈS VERBAL D'INSTALLATION

Le procès verbal d'installation est le document qui déclenche les opérations de paie. Les enseignants titulaires, stagiaires, auxiliaires, contractuels, qui font l'objet d'un arrêté d'affectation sur un poste doivent, dès qu'ils prennent leurs fonctions, signer le procès-verbal d'installation rempli par le chef d'établissement et en recevoir un exemplaire.

Si pour un motif d'ordre médical, un fonctionnaire titulaire ne peut pas prendre effectivement ses fonctions, il est procédé alors à une installation pour ordre. Dans ce cas, le procès-verbal d'installation comporte, dans un premier temps, la seule signature du chef d'établissement et la mention « pour ordre » est portée après le terme « installation ».

Une fonctionnaire stagiaire ne peut bénéficier d'une installation pour ordre que lorsqu'elle se trouve en congé maternité lors de sa nomination.

## TEMPS PARTIELS EN DANGER !

Sous l'intitulé fallacieux « amélioration des dispositifs de remplacement des professeurs absents », le ministre Blanquer modifie l'article R911-6 du Code de l'éducation en autorisant l'attribution d'HSA à des personnels à temps partiel.

Au lieu de rétablir les 1800 postes qu'il a supprimés, le ministre remet en cause le temps partiel, reconnu dans les statuts de la

Fonction publique en augmentant encore la proportion d'HSA dans les DHG par l'injection de 1500 ETP (équivalents temps pleins). Cela n'améliora ni le fonctionnement des établissements scolaires du second degré, ni les conditions de travail des personnels.

En cas de tentative pour remettre en cause votre temps partiel, ne restez pas isolé-e, faites appel au SNFOLC.

## COMBIEN DE DEMI-JOURNÉES DE PRÉRENTRÉE SONT PRÉVUES ?

En plus de la journée de prérentrée, l'arrêté du 15 décembre 2020 prévoit « *Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.* »

FO rappelle que ce n'est pas une obligation mais seulement une possibilité. Il y a donc lieu de négocier en cas de volonté de vous les imposer.

Pour info, la non-participation d'enseignants à la réunion de prérentrée scolaire peut donner lieu à retenue sur traitement dans le cas de refus déclaré d'y participer.

## ETAT VS

L'état VS (ventilation de service) est le document officiel attestant auprès de l'administration rectorale du service accompli par chaque enseignant. Il sert au paiement des heures supplémentaires et à la gestion administrative de l'Education nationale. Il précise son emploi du temps hebdomadaire, le nombre total d'heures d'enseignement (cours, TD, TPE, éventuellement heures de soutien, etc.) en tenant compte des décharges de service et des pondérations (STS, CPGE...), les classes (ou les groupes) dont le professeur a la charge et le nombre d'élèves par classe (ou par groupe). La date de référence de l'effectif des classes est fixée au 5 octobre.

Cet état doit être vérifié par le professeur (notamment en ce qui concerne son grade, son échelon, son service...), corrigé si nécessaire et signé début octobre. Il est bon d'en demander un double. Ce document est ensuite envoyé au rectorat pour que les corps d'inspection et les services académiques compétents vérifient que les éléments portés répondent aux règles statutaires (circulaire n°72-136 du 29 mars 1972).

## VERS UN CALENDRIER SCOLAIRE À RALLONGE

L'arrêté du 15 décembre 2020 prévoit une prérentrée pour les enseignants le 1<sup>er</sup> septembre 2020 mais le ministre Blanquer ne cache pas sa volonté de raccourcir les vacances scolaires en prévoyant la fin des cours au 8 juillet 2022, la prérentrée suivante

le mercredi 31 août 2022 et la fin des cours le 8 juillet 2023 (arrêté du 7 juillet 2021). Le ministre ne peut pas invoquer cet allongement par la tenue des épreuves du baccalauréat puisqu'il les a éradiquées. Il s'agit bien d'augmenter le temps de travail mais pas les salaires.

Pour Force Ouvrière, la rentrée des enseignants ne doit pas avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> septembre. Le baccalauréat et ses épreuves nationales doivent être rétablies.

## RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE, ÊTES-VOUS ÉLIGIBLE ?

Si vous avez reçu au début des congés d'été un mail vous informant que vous aurez cette année votre rendez-vous de carrière, contactez le SNFOLC. Le syndicat peut vous aider et vous conseiller à chaque étape de cette procédure d'évaluation.

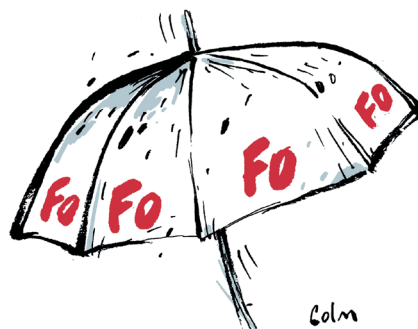
## PEUT-ON TENIR UNE HEURE D'INFORMATION SYNDICALE LE JOUR DE LA PRÉ-RENTRÉE ?

Oui, l'article 7 du décret n° 2012-224 du 16 février 2012 prévoit que « *Les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquence, être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion.* » Etant donnée la date d'ouverture des établissements, ce délai peut être négocié avec le chef d'établissement. Contactez le délégué syndical FO de l'établissement.

## AMPLITUDE MAXIMALE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 dispose que « *la durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures. [...] L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures. [...] Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.* »

En cas de dépassement, prenez conseil auprès du syndicat qui peut intervenir.



**RENTREZ COUVERTS!**

Contactez le SNFOLC :

Contactez le délégué FO de l'établissement :